

No. 28541

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
and
CÔTE D'IVOIRE**

**Exchange of notes constituting an agreement concerning
certain commercial debts (the United Kingdom/Côte
d'Ivoire Debt Agreement No. 5 (1989)) (with annex).
Abidjan, 21 August and 18 October 1990**

Authentic texts: English and French.

*Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
on 30 December 1991.*

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
et
CÔTE D'IVOIRE**

**Échange de notes constituant un accord relatif à certai-
nes dettes commerciales [Accord n° 5 (1989) entre le
Royaume-Uni et la Côte d'Ivoire relatif à des dettes]
(avec annexe). Abidjan, 21 août et 18 octobre 1990**

Textes authentiques : anglais et français.

*Enregistrée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
le 30 décembre 1991.*

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CÔTE D'IVOIRE CONCERNING CERTAIN COMMERCIAL DEBTS (THE UNITED KINGDOM/CÔTE D'IVOIRE DEBT AGREEMENT No. 5 (1989))

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE RELATIF À CERTAINES DETTES COMMERCIALES [ACCORD N° 5 (1989) ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LA CÔTE D'IVOIRE RELATIF À DES DETTES]

I

*Her Majesty's Chargé d'Affaires (Resident at Abidjan)
to the Minister of Economy and Finance of Côte d'Ivoire*

Abidjan
21 August 1990

I have the honour to refer to the Agreed Minute on the Consolidation of the Debt of the Republic of Côte d'Ivoire which was signed at the Conference held in Paris on 18 December 1989, and to inform Your Excellency that the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland are prepared to provide debt relief to the Government of the Republic of Côte d'Ivoire on the terms and conditions set out in the attached Annex.

If these terms and conditions are acceptable to the Government of the Republic of Côte d'Ivoire, I have the honour to propose that this Note together with its Annex, and your reply to that effect, shall constitute an Agreement between the two Governments in this matter which shall be known as "The United Kingdom/Côte d'Ivoire Debt Agreement No. 5 (1989)" and which shall enter into force on the date of your reply.

I have the honour to convey to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

D. R. F. FLANAGAN

¹ Came into force on 18 October 1990, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

¹ Entré en vigueur le 18 octobre 1990, date de la note de réponse, conformément aux dispositions des dites notes.

ANNEX

SECTION 1

Definitions and Interpretation

- (1) In this Annex, unless the contrary intention appears:
- (a) “Agreed Minute” means the Agreed Minute on the Consolidation of the Debt of the Republic of Côte d’Ivoire which was signed at the Conference held in Paris on 18 December 1989;
 - (b) “Business Day” means a day on which dealings are carried on in the London Interbank Market and (if payment is required to be made on such day) on which banks are open for domestic and foreign exchange business in London, in the case of sterling, and in both London and New York City, in the case of US dollars;
 - (c) “Côte d’Ivoire” means the Republic of Côte d’Ivoire;
 - (d) “the Caisse Autonome” means the Caisse Autonome d’Amortissement of the Republic of Côte d’Ivoire or any other institution which the Government of Côte d’Ivoire may nominate for the purposes of this Annex;
 - (e) “Consolidation Period” means the period from 1 January 1990 to 30 April 1991 inclusive;
 - (f) “Contract” means a contract, or any agreement supplemental thereto, entered into before 1 July 1983, the parties to which include the Debtor and a Creditor and which either is for the sale of goods and/or services from outside Côte d’Ivoire to a buyer in Côte d’Ivoire, or is in respect of the financing of such a sale, and which in either case granted or allowed credit to the Debtor for a period exceeding one year;
 - (g) “Creditor” means a person or body of persons or corporation resident or carrying on business in the United Kingdom, including the Channel Islands and the Isle of Man, or any successor in title thereto;
 - (h) “Currency of the Debt” means the currency specified in the relevant Contract or in the Previous Agreements as being the currency in which that Debt is to be paid;
 - (i) “Debt” means any debt to which, by virtue of the provisions of Section 2(1), the provisions of this Annex apply;
 - (j) “Debtor” means the Government of Côte d’Ivoire (whether as primary debtor or as guarantor);
 - (k) “the Department” means the Secretary of State of the Government of the United Kingdom acting through the Export Credits Guarantee Department or any other Department of the Government of the United Kingdom which that Government may subsequently nominate for the purpose hereof;
 - (l) “Maturity” in relation to a Debt specified in Section 2(1)(a) means the due date for repayment specified in the Previous Agreements as the case may be or, to a Debt specified in Section 2(1)(b) means the due date for the payment or repayment thereof under the relevant Contract, or on a promissory note or bill of exchange drawn up pursuant thereto;
 - (m) “the Previous Agreements” means the Agreements between the Government of the United Kingdom and the Government of Côte d’Ivoire on Certain Commercial Debts

signed on 10 January 1985,¹ 17 October 1986,² 28 June 1988³ and 14 July 1988⁴ respectively;

- (n) "Reference Rate" means the rate quoted to the Department by a bank to be agreed upon by the Department and the Caisse Autonome as the rate at which that bank is offering six-month eurodollar deposits, in the case of a Debt denominated in US dollars, or six-month sterling deposits, in the case of a Debt denominated in sterling in the London Interbank Market at 11 am (London time) two Business Days before the commencement of the relevant interest period in each year;
 - (o) "United Kingdom" means the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.
- (2) All references to interest, excluding contractual interest, shall be to interest accruing from day to day and calculated on the basis of actual days elapsed and a year of 360 days, in the case of Debts denominated in US dollars, and 365 days in the case of Debts denominated in sterling.
- (3) Where the context of this Annex so allows, words importing the singular include the plural and vice versa.
- (4) Unless otherwise indicated, reference to a specified Section shall be construed as a reference to that Section of this Annex.
- (5) The heading to the Sections are for ease of reference only.

SECTION 2

The Debt

- (1) The provisions of this Annex shall, subject to the provisions of paragraph (2) of this Section and Article IV Paragraph 3 of the Agreed Minute, apply to:
- (a) any amount, whether of principal or of interest, payable under any of the Previous Agreements falling due on or before 30 April 1991 and which remains unpaid; and
 - (b) any other amount, whether of principal or of contractual interest accruing up to Maturity owed by the Debtor to a Creditor and which:
 - (i) arises under or in relation to a Contract;
 - (ii) has fallen due or will fall due for payment on or before 30 April 1991 and remains unpaid;
 - (iii) is guaranteed by the Department as to payment according to the terms of the Contract;
 - (iv) is not expressed by the terms of the Contract to be payable in CFA francs; and
 - (v) does not arise from an amount payable upon or as a condition of the cancellation or termination of the Contract; and

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1427, No. 1-24109.

² *Ibid.*, vol. 1507, No. 1-25983.

³ *Ibid.*, vol. 1576, No. 1-27524.

⁴ *Ibid.*, No. 1-27525.

(c) any amount of interest charged under Section 5 of this Annex having accrued on or before 31 December 1989.

(2) The Department and the Caisse Autonome shall, as soon as possible, agree and draw up a list of Debts ("the Debt List") to which, by virtue of the provisions of this Section, this Annex shall apply. The Debt List may be reviewed from time to time at the request of the Department or of the Caisse Autonome, but may not be added to or amended without the agreement of both the Department and the Caisse Autonome. Delay in the completion of the Debt List shall neither prevent nor delay the implementation of the other provisions of this Annex.

SECTION 3

Payments under the Previous Agreements

The provisions of the Previous Agreements insofar as they relate to the payment of any Debt shall cease to apply upon entry into force of this Agreement.

SECTION 4

Payment of Debt

The Government of Côte d'Ivoire shall pay to the Department in accordance with the provisions of Section 6(1), the following:

- (1) in respect of each Debt other than that specified in Section 2(1)(c) which fell due for payment prior to the Consolidation Period:
100 per cent by 12 equal and consecutive half-yearly instalments, the first to be made on 28 February 1998 and the last on 31 August 2003;
- (2) in respect of each Debt falling due during the Consolidation Period:
100 per cent by 12 equal and consecutive half-yearly instalments the first to be made on 28 February 1999 and the last on 31 August 2004; and
- (3) in respect of the Debt specified in Section 2(1)(c):
50 per cent no later than 30 April 1991 and
50 per cent no later than 30 April 1992.

SECTION 5

Interest

(1) Interest on the balance of each Debt shall be deemed to have accrued and shall accrue during, and shall be payable in respect of, the period from Maturity, or, in the case of a Debt specified in Section 2(1)(c), from 1 January 1990, until the settlement of that Debt by payment to the Department in accordance with Section 4.

(2) The Government of Côte d'Ivoire shall be liable for and shall pay to the Department in accordance with the provisions of Section 6(1) and of this Section interest on each Debt to the extent that it has not been settled by payment to the Department in the United Kingdom pursuant to Section 4. Such interest shall be paid to the Department half-yearly on 28 February and 31 August (the "Due Dates") each year commencing on 31 August 1990.

(3) If any amount of interest payable in accordance with the provisions of paragraph (2) of this Section is not paid on the Due Date for payment thereof, the Government of Côte d'Ivoire shall be liable for and shall pay to the Department interest on such amount of overdue interest. Such additional interest shall accrue from day to day from the Due Date for payment thereof in accordance with the provisions of paragraph (2) of this Section to the date of receipt of the payment by the Department, and shall be due without further notice or demand.

(4) All interest payable in accordance with the provisions of this Section shall be paid at the rate of 0.5 per cent above the Reference Rate applicable to each half-yearly interest period commencing with the half-yearly interest period within which the Maturity of the Debt concerned occurs.

SECTION 6

Payments to the Department

(1) As and when payments become due under the terms of Sections 4 and 5, the Caisse Autonome shall arrange for the necessary amounts, without deduction for taxes, fees, other public charges or any other costs accruing inside or outside Côte d'Ivoire, to be paid in the Currency of the Debt to the Department in the United Kingdom, to an account, details of which shall be notified by the Department to the Caisse Autonome.

(2) If the day on which such a payment falls due is not a Business Day payment shall be made on the next succeeding Business Day.

(3) The Caisse Autonome shall give the Department full particulars of the Debts and/or interest to which the transfers relate.

SECTION 7

Exchange of Information

The Department and the Caisse Autonome shall exchange all information required for the implementation of this Annex.

SECTION 8

Other Debt Settlements

(1) The Government of Côte d'Ivoire undertakes to perform its obligations under Article III of the Agreed Minute and agrees to accord to the United Kingdom terms no less favourable than those agreed with any other creditor country, notwithstanding any provision of this Annex to the contrary.

(2) The provisions of paragraph (1) of this Section shall not apply to matters relating to the payment of interest determined by Section 5.

SECTION 9

Preservation of Rights and Obligations

This Annex and its implementation shall not affect the rights or obligations of any Creditor or debtor under a Contract, other than those rights and obligations in respect of

which the Government of the United Kingdom and the Government of Côte d'Ivoire are authorised to act respectively on behalf of and to bind such Creditor and debtor.

SECTION 10

Conditionality

This Annex shall continue to apply to Debts with a Maturity between 1 November 1990 and 30 April 1991 only if the approval referred to in Article IV paragraph 3 of the Agreed Minute is given by 31 October 1990.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

*Le Chargé d'affaires de Sa Majesté (résidant à Abidjan)
au Ministre de l'économie et des finances de la Côte d'Ivoire*

Abidjan
21 août 1990

J'ai l'honneur de me référer au procès-verbal agréé relatif à la consolidation de la dette de la République de Côte d'Ivoire qui a été signé à la Conférence tenue à Paris le 18 décembre 1989 et d'informer votre Excellence que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est disposé à accorder un allègement de dette au Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire suivant les modalités et conditions énoncées à l'annexe ci-jointe.

Si ces modalités et conditions sont acceptables par le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, accompagnée de son annexe, et votre réponse à cet effet, constituent un Accord entre les deux Gouvernements à ce sujet, qui s'intitulera « Accord n° 5 (1989) entre le Royaume-Uni et la Côte d'Ivoire relatif à des dettes » et entrera en vigueur à la date de votre réponse.

J'ai l'honneur de, etc.

[Annexe comme sous la note II]

II

Abidjan
18 October 1990¹

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note et de l'annexe de votre Excellence du 21 août 1990 relatives à l'accord de rééchelonnement à intervenir entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

Je marque l'accord du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire sur les modalités et conditions énoncées dans l'annexe susvisée. J'accepte que votre note, l'annexe et la présente réponse constituent " L'accord n° 5 (1989) entre le Royaume-Uni et la Côte d'Ivoire relatif à la consolidation de la dette ivoirienne " qui entre en vigueur ce jour.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de ma considération distinguée.

KABLAN D. DUNCAN

¹ Le 18 octobre 1990.

ANNEXE

SECTION I

Définitions et interprétation

- (1) Dans la présente annexe, à moins qu'une intention contraire ne soit évidente, on entend:
- (a) par "procès-verbal agréé", le procès-verbal agréé relatif à la consolidation de la dette de la République de Côte d'Ivoire qui a été signé à la Conférence tenue à Paris le 18 décembre 1989;
 - (b) par "jour ouvrable", un jour où des transactions sont effectuées sur le Marché interbancaire de Londres et (si le paiement est dû un tel jour) un jour où les banques sont ouvertes pour des opérations intérieures et extérieures à Londres, dans le cas de livres sterling, et à New York, dans le cas de dollars US.
 - (c) par "Côte d'Ivoire", la République de Côte d'Ivoire;
 - (d) par "la Caisse Autonome", la Caisse Autonome d'Amortissement de la République de Côte d'Ivoire ou toute autre institution que le Gouvernement de la Côte d'Ivoire désignerait aux fins de la présente annexe;
 - (e) par "période de consolidation", la période allant du 1er janvier 1990 au 30 avril 1991 inclus;
 - (f) par "contrat", un contrat ou tout accord complémentaire audit contrat conclu avant le 1er juillet 1983, auquel le débiteur et un créancier sont parties et qui porte soit sur la vente de biens et/ou de services, en provenance de l'extérieur, à un acheteur en Côte d'Ivoire, soit sur le financement d'une telle vente et qui, dans l'un ou l'autre cas, accordait ou autorisait un crédit au débiteur sur une période de plus d'un an;
 - (g) par "créancier", une personne physique ou un groupe de personnes ou une personne morale résidant ou exerçant des activités économiques au Royaume-Uni, y compris les îles Anglo-Normandes et l'île de Man, ou l'un quelconque de leurs successeurs en titre;
 - (h) par "monnaie de la dette", la monnaie spécifiée dans le contrat y afférent ou dans les Accords précédents comme étant la monnaie dans laquelle ladite dette doit être payée;
 - (i) par "dette", toute dette à laquelle les dispositions de la présente annexe sont applicables en vertu des dispositions du paragraphe (1) de la section 2;
 - (j) par "débiteur", le Gouvernement de la Côte d'Ivoire (en tant que débiteur primaire ou en tant que garant);
 - (k) par "le Département", le Département des garanties de crédits à l'exportation (Exports Credits Guarantee Department) en la personne du ministre compétent du Gouvernement du Royaume-Uni ou tout autre service du Gouvernement du Royaume-Uni que ledit Gouvernement désignerait par la suite aux fins de la présente annexe;
 - (l) par "échéance", en ce qui concerne une dette spécifiée à l'alinéa (a) du paragraphe (1) de la section 2, la date prévue pour le remboursement spécifiée dans les Accords précédents selon le cas, ou, en ce qui concerne une dette spécifiée à l'alinéa (b) du paragraphe (1) de la section 2, la date prévue pour son paiement ou son

remboursement en vertu du contrat y afférent ou en vertu d'un billet à ordre ou d'une lettre de change établis conformément audit contrat;

- (m) par “ les Accords précédents ”, les Accords entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la Côte d'Ivoire relatifs à certaines dettes commerciales signés respectivement les 10 janvier 1985¹, 17 octobre 1986², 28 juin 1988³ et 14 juillet 1988⁴,
 - (n) par “ taux de référence ”, le taux coté au Département par une banque à convenir entre le Département et la Caisse autonome comme étant le taux auquel ladite banque offre des dépôts semestriels en eurodollars, dans le cas d'une dette libellée en dollars US, ou des dépôts semestriels en sterling, dans le cas d'une dette libellée en sterling, sur le Marché interbancaire de Londres à 11h00 (heure de Londres) deux jours ouvrables avant le commencement de la période d'intérêt applicable chaque année;
 - (o) par “ Royaume-Uni ” le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- (2) Toutes les références aux intérêts, sauf celles aux intérêts contractuels, concernent les intérêts accumulés de jour en jour et calculés sur le base de jours effectivement écoulés et d'une année de 360 jours dans le cas de dettes libellées en dollars US et de 365 jours dans le cas de dettes libellées en sterling.
- (3) Là où le contexte de la présente annexe le permet, les mots paraissant sous la forme d'un singulier comprennent également le pluriel et vice versa.
- (4) A moins d'une indication contraire, une référence à une section spécifiée est interprétée comme une référence à ladite section spécifiée de la présente annexe.
- (5) Les titres des sections ne sont là que pour des facilités de référence.

SECTION 2

La dette

- (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2) de la présente section et du paragraphe 3 de l'article IV du procès-verbal agréé, les dispositions de la présente annexe s'appliquent:
- (a) à tout montant, en principal ou en intérêts payable en vertu de l'un quelconque des Accords précédents, qui vient à échéance le 30 avril 1991 au plus tard et qui demeure impayé;
 - (b) à tout autre montant, en principal ou en intérêts contractuels accumulés jusqu'à l'échéance, dû par le débiteur à un créancier et qui:
 - (i) est né en vertu ou en conséquence d'un contrat;
 - (ii) est venu ou doit venir à échéance de paiement le 30 avril 1991 au plus tard et demeure impayé;
 - (iii) est assorti, en ce qui concerne son paiement, d'une garantie souscrite par le Département, selon les termes du contrat;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1427, n° I-24109.

² *Ibid.*, vol. 1507, n° I-25983.

³ *Ibid.*, vol. 1576, n° I-27524.

⁴ *Ibid.*, n° I-27525.

- (iv) n'est pas libellé, aux termes du contrat, en francs CFA; et
 - (v) ne correspond pas à un montant exigible au moment ou à titre de condition de l'annulation ou de la résolution du contrat; et
- (c) à tout montant d'intérêts perçus en vertu de la section 5 de la présente annexe, échus le 31 décembre 1989 au plus tard.

(2) Dès que possible, le Département et la Caisse Autonome élaboreront et conviendront d'une liste des dettes ("la liste des dettes") auxquelles la présente annexe est applicable, en vertu des dispositions de la présente section. La liste des dettes peut être revue de temps à autre, à la demande du Département ou de la Caisse Autonome, mais des additions ou des modifications ne peuvent y être apportées sans l'accord du Département et de la Caisse Autonome. Le fait que des retards soient enregistrés dans l'élaboration de la liste des dettes n'empêche ni ne retarde la mise en oeuvre des autres dispositions de la présente annexe.

SECTION 3

Paielements en vertu des Accords précédents

Pour autant qu'elles concernent la paiement d'une dette quelconque, les dispositions des Accords précédents cessent de s'appliquer au moment de l'entrée en vigueur du présent accord.

SECTION 4

Paielement des dettes

Conformément aux dispositions du paragraphe (1) de la section 6, le Gouvernement de la Côte d'Ivoire verse au Département:

- (a) pour chaque dette autre que celles visées à l'alinéa (c) du paragraphe (1) de la section 2, qui est venue à échéance de paiement avant la période de consolidation:
 - 100 pour cent en 12 tranches semestrielles égales et consécutives, la première intervenant le 28 février 1998 et la dernière le 31 août 2003;
- (b) pour chaque dette venant à échéance durant la période de consolidation:
 - 100 pour cent en 12 tranches semestrielles égales et consécutives, la première intervenant le 28 février 1999 et la dernière le 31 août 2004; et
- (c) pour chaque dette visée à l'alinéa (c) du paragraphe (1) de la section 2:
 - 50 pour cent au plus tard le 30 avril 1991 et
 - 50 pour cent au plus tard le 30 avril 1992.

SECTION 5

Intérêts

(1) Les intérêts sur le solde de chaque dette sont considérés comme ayant couru et courent pendant la période allant de l'échéance ou, dans le cas d'une dette visée à l'alinéa (c) du paragraphe (1) de la section 2, du 1er janvier 1990 jusqu'au règlement de cette dette au moyen de versements au Département conformément à la section 4 et sont perçus pour le même période.

(2) Le Gouvernement de la Côte d'Ivoire est tenu de payer et paie au Département, conformément aux dispositions du paragraphe (1) de la section 6 et à celles de la présente section, des intérêts sur chaque dette, dans la mesure où elle n'a pas été réglée au moyen de versements au Département, au Royaume-Uni, en vertu de la section 4. Ces intérêts dus sont versés au Département semestriellement, les 28 février et 31 août (les "dates d'échéance") de chaque année, à compter du 31 août 1990.

(3) Si tout montant d'intérêts payables conformément aux dispositions du paragraphe (2) de la présente section n'est pas payé à la date d'échéance de paiement dudit montant, le Gouvernement de la Côte d'Ivoire est tenu de verser et verse au Département des intérêts sur ledit montant d'intérêts échus. De tels intérêts supplémentaires courent de jour en jour à partir de la date d'échéance de paiement dudit montant, conformément aux dispositions du paragraphe (2) de la présente section, jusqu'à la date de réception du paiement par le Département et sont dus sans autre préavis ni réclamation.

(4) Tous les intérêts payables conformément aux dispositions de la présente section sont payés au taux de 0,5 pour cent au-dessus du taux de référence applicable à chaque période d'intérêts de six mois à compter de la période d'intérêts de six mois durant laquelle l'échéance de la dette en question intervient.

SECTION 6

Versements au Département

(1) Au moment où les paiements arrivent à échéance aux termes des sections 4 et 5, la Caisse Autonome organise le versement, sans déduction d'impôts, de redevances ou d'autres taxes publiques ou de toutes autres charges à payer en Côte d'Ivoire ou hors du pays, des montants nécessaires en monnaie de la dette au Département, au Royaume-Uni, sur un compte dont le Département notifie les détails à la Caisse Autonome.

(2) Si le jour où un tel paiement arrive à échéance n'est pas un jour ouvrable, le paiement est effectué le jour ouvrable suivant immédiatement.

(3) La Caisse Autonome donne au Département tous les détails des dettes et/ou des intérêts auxquels les transferts ont trait.

SECTION 7

Echanges d'informations

Le Département et la Caisse Autonome échangent toutes les informations requises pour l'application de la présente annexe.

SECTION 8

Autres règlements de dettes

(1) Le Gouvernement de la Côte d'Ivoire s'engage à respecter ses obligations en vertu de l'article III du procès-verbal agréé et convient d'accorder au Royaume-Uni des conditions

non moins favorables que celles convenues avec tout autre pays créancier, nonobstant toute disposition contraire de la présente annexe.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) de la présente section ne s'appliquent pas aux questions relatives au paiement des intérêts fixés par la section 5.

SECTION 9

Maintien des droits et obligations

La présente annexe et son application n'affectent pas les droits et obligations de tout créancier ou du débiteur en vertu d'un contrat, autres que les droits et obligations pour lesquels le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la Côte d'Ivoire sont autorisés respectivement à agir au nom dudit créancier et dudit débiteur et à les engager.

SECTION 10

Conditionnalité

La présente annexe continue de s'appliquer aux dettes arrivant à échéance entre le 1^{er} novembre 1990 et le 30 avril 1991 à condition que l'approbation visée au paragraphe 3 de l'article IV du procès-verbal agréé ait été donnée le 31 octobre 1990 au plus tard.

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

*The Minister of Economy and Finance of Côte d'Ivoire
to Her Majesty's Chargé d'Affaires at Abidjan*

Abidjan
18 October 1990

Monsieur le Chargé d'Affaires,

I have the honour to acknowledge receipt of your Excellency's Note, together with its Annex, of 21 August 1990, concerning the debt agreement between the government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the Government of the Republic of Côte d'Ivoire.

I record the agreement of the Government of the Republic of Côte d'Ivoire concerning the terms and conditions set out, in the signed annex. I have the honour to accept your Note, together with its annex, and this reply shall constitute an agreement between our two Governments in this matter which shall be known as "The Consolidation of the Ivorian Debt Agreement N° 5 (1989)" and which shall enter into force today.

I have the honour to convey to you, Monsieur le Chargé d'Affaires, the assurance of my highest consideration.

KABLAN D. DUNCAN

[Annex as under note I]

¹ Translation supplied by the Government of the United Kingdom.

² Traduction fournie par le Gouvernement du Royaume-Uni.

